

Jugement
Commercial

N°160/2021
du 03/11/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 Septembre 2021

CONTENTIEUX

DEMANDEUR

MBA Niger SA

DEFENDEUR

MEC Amana Al
Oumma et Mme
Mahamadou
Mariama

PRESENTS :

PRESIDENT

SOULEY MOUSSA

JUGES

CONSULAIRES

- M. Ibbah
Ahmed
Ibrahim ;
- Mme Diori
Maimouna

GREFFIERE

Me Ousseini
Aichatou

Le Tribunal en son audience du vingt-huit septembre en laquelle M. Souley Moussa, président, M. Ibbah Ahmed Ibrahim, Mme Diori Maimouna Malé, juges consulaires avec voies délibératives avec l'assistance de Maitre Ousseini Aichatou, greffière dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

LA MUTUELLE BENEFITS ASSURANCE NIGER(MBA) SA :

Compagnie d'assurance au capital de 3.000.000.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, 2765 Boulevard de l'indépendance, Yantala rond-point Gadafawa, BP 11924 RCCM NI-NIA-2013-B-1673, NIF : 27489/R, représentée par son Directeur Général, assisté de la SCPA IMS, Avocats associés, Rue KK 37, porte 128, B.P : 11457 Niamey-Niger, TEL 20.37.07.03., en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur d'une part :

Et

MEC AMANA AL OUMMA, Système financier décentralisé (SFD), ayant son siège social à Niamey-Niger, représentée par sa Directrice Générale Mme Mahamadou Mariama, de Maitre Adama Sounna, Avocat à la Cour, quartier Nouveau marché,, NM-11, Rue du Burkina Faso, B.P : 10.804 Niamey, Tel 20.74.00.74 99.99.20.20, au cabinet de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défendeur d'autre part;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Le Tribunal

Par exploit en date du neuf février 2021 de Maître Alhou Nassirou, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la Mutua IBenefits Assurances (MBA) Niger SA a assigné le MEC Amana Al Oumma devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de :

- ***Constater, dire et juger que MBA Niger a effectué des dépôts d'un montant de 15.101.900 F CFA auprès de MEC Amana Al Oumma, système financier décentralisé (SFD) ;***
- ***Constater, dire et juger que MEC Amana Al Oumma et Dame Mahamadou Mariama refusent sans raison valable de s'acquitter de leurs obligations de dépositaire envers MBA Niger ;***
- ***Dire et juger que la MEC Amana Al Oumma et Dame Mahamadou Mariama ont violé le contrat des parties ;***
- ***Constater, dire et juger que le refus de MEC Amana Al Oumma et Dame Mahamadou Mariama relève de la mauvaise foi et que cela a causé des préjudices à MBA Niger ;***
- ***Condamner par conséquent MEC Amana Al Oumma et Dame Mahamadou Mariama à lui payer la somme 15.101.900 F CFA représentant le montant des dépôts effectués par elle et 8.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;***
- ***Ordonner l'exécution provisoire du montant principal sous astreinte d'un million par jour de retard ;***
- ***Ordonner en outre l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;***
- ***Dans tous les cas, condamner MEC Amana Al Oumma et Dame Mahamadou Mariama aux entiers dépens.***

SUR LES FAITS

Les parties exposent, par le biais de leurs conseils respectifs, qu'elles ont signé une convention de dépôt à terme par acte sous-seing privé le 04 avril 2018. Ainsi, la requérante a effectué plusieurs dépôts en espèces. Lorsque la déposante a commencé à rencontrer des difficultés de retrait courant mois de juillet 2019, la dépositaire lui a proposé une restitution de son dépôt par tranches mensuelles de deux millions(2.000.000) F CFA jusqu'à apurement total. Celle-ci a proposé, par la suite un échéancier de paiement allant du 31 juillet 2019 au 31 janvier 2020 mais n'a toujours pas effectué le moindre versement. Mise en demeure de payer la somme de quinze millions cent un mille neuf cent (15.101.900) F CFA, MEC Amana Al Oumma a déclaré reconnaître un montant de quatorze millions

quatre-vingt seize mille deux cent dix (14.096.210) F CFA. Après la présente assignation, la dépositaire a effectué un règlement par dation portant les parcelles I, J, K et L de la Commune Rurale de Liboré au profit du déposant tout en promettant lui payer intégralement le reliquat de six millions quatre-vingt seize mille deux cent dix (6.096.210) F CFA au plus tard le 31 décembre 2021.

En cours de délibéré, MEC Amana Al Oumma a conclu à la naissance d'une transaction et a demandé au tribunal de constater qu'elles ont trouvé un accord, de leur en donner acte ou, à défaut, de rabattre le délibéré pour reprise des débats. Ce à quoi s'oppose la MBA Niger SA qui demande au tribunal de statuer sur les autres chefs de sa demande en tenant compte du paiement partiel en nature.

Sur ce

DISCUSSION

En la forme

Attendu que l'action de MBA Niger SA est introduite suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur le paiement du reliquat de la créance

Attendu qu'il est constant que les requis ont effectué un règlement par dation portant les parcelles I, J, K et L de la Commune Rurale de Liboré au profit de la requérante ; Qu'ils restent lui devoir un reliquat de six millions quatre-vingt seize mille deux cent dix (6.096.210) F CFA ; Qu'il y a lieu de constater le paiement partiel opéré ;

Sur les dommages et intérêts

Attendu que la MBA Niger SA sollicite la condamnation des requis à lui payer la somme de huit millions (8.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que le paiement partiel est intervenu après assignation ; Qu'il est évident que l'attitude des requis a exposé la requérante à faire des dépenses, allant des tractations diverses à la constitution d'avocat, pour assurer sa défense ; Qu'elle mérite réparation au sens de l'article 1147 du code civil ;

Attendu, néanmoins, que la requérante a trouvé paiement de l'écrasante majorité de sa créance ; Qu'il convient de condamner solidairement les requis à lui payer la somme de cinq cent mille (500.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Sur les exécutions provisoires

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement en application des dispositions de l'article 51 alinéa 1 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

Sur les dépens

Attendu que MEC Amana Al Oumma et Madame Mahamadou Mariama ont succombé ; Qu'ils seront condamnés aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

- ✓ *Reçoit l'action de la Mutual Benefits Assurances (MBA) Niger SA ;*

Au fond

- ✓ *Constata le paiement partiel de la dette ;*
- ✓ *Constata que MEC Amana Al Oumma et Madame Mahamadou Mariama restent devoir le somme six millions quatre-vingt seize mille deux cent dix(6.096.210) F CFA représentant le reliquat de la créance principale ;*
- ✓ *Les condamne à payer à la MBA Niger SA ladite somme ;*
- ✓ *Les condamne, en outre, à lui payer la somme de cinq cent mille (500.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;*
- ✓ *Dit qu'il n'y a pas lieu à astreinte ;*
- ✓ *Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;*
- ✓ *Condamne les requis aux entiers dépens ;*

Avisé les parties qu'elles disposent du délai d'un (01) mois, à compter de la signification du présent jugement, pour former pourvoi devant la cour de cassation.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE